

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Califer

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle intervient au moins deux mois avant le premier dimanche concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ce que les travailleurs mobilisés le dimanche pour la période des JOP puissent s'organiser en avance pour travailler en prévoyant un délai de 2 mois entre l'autorisation du préfet et le dimanche concerné.

Alors que cette nouvelle dérogation prévue à l'article 17, s'ajoutant à celles existantes au titre des zones touristiques internationales, des zones touristiques et des dimanches dits « des maires », conduit à donner dérogation à 30 dimanches sur 52, il est essentiel que des garanties - notamment calendaires - soient accordées aux travailleuses et travailleurs.

Tel est l'objet du présent amendement.